



**Délibération n° 2006/0789**

**Séance du 20 septembre 2006**

**DOSSIER RELATIF A LA CONCERTATION PREALABLE DU  
TELEPHERIQUE D'ISSY-LES-MOULINEAUX ENTRE LA STATION DE  
METRO "MAIRIE D'ISSY" ET LE FORT NUMERIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L121-8 et suivants du code de l'environnement,
- VU** les articles L 300-2 et R- 300-1 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation préalable ,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le rapport n° 2006/0789
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 13 septembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 13 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** le dossier relatif à la concertation préalable du téléphérique d'Issy-les-Moulineaux est approuvé.

**ARTICLE 2 :** mandat est donné par le STIF à la Communauté d'agglomération Arc-de-Seine pour mettre en œuvre la concertation préalable selon l'article L300.02 du code de l'urbanisme. Les objectifs poursuivis par ce projet sont :

- d'améliorer la desserte de ce quartier excentré et mal desservi par les transports en commun,
- de compenser l'isolement du Fort par la mise en œuvre d'un mode de transport innovant doté d'une insertion urbaine devant être de qualité.

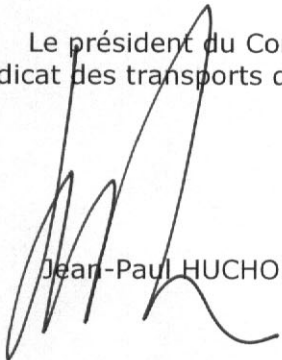
**ARTICLE 3 :** les modalités de la concertation préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées, relatives au projet de téléphérique, comprendront au moins :

- une publicité préalable, dans la presse et par affichage, pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement ;
- la tenue d'une exposition d'information générale sur le projet d'une durée de 3 semaines minimum ;
- la présence, sur les lieux de l'exposition, d'un registre à disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses suggestions ou ses observations ;
- la tenue d'au moins 2 réunions publiques.

**ARTICLE 4 :** Un bilan sera réalisé par la communauté Arc de Seine à l'issue de la concertation préalable et présenté pour délibération au Conseil du STIF .

**ARTICLE 5 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des procédures de concertation préalable.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON